



Expédition

Numéro du répertoire

2026 /

Date du prononcé

26 février 2026

Numéro du rôle

2025/AB/2

Décision dont appel
tribunal du travail francophone de
Bruxelles
03 décembre 2024
24/1218/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° et 792 al. 2 et 3 du C.J.)

LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS, ci-après « S.F.P. », BCE 0206.738.078, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Esplanade de l'Europe, 1, Tour du Midi,

partie appelante,

représentée par Maître Z■■■■ M■■■■ loco Maître P■■■■ J■■■■, avocat à BRUXELLES,

contre

Madame D■■■■ S■■■■, N.N. ■■■■, résidant à ■■■■
■■■■ et faisant élection de domicile pour la présente procédure au cabinet de son conseil sis à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, ■■■■,

partie intimée,

représentée par Maître D■■■■ B■■■■ loco Maître C■■■■ J■■■■, avocat à LOUVAIN-LA-NEUVE,

★ ★ ★

I. Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24.
2. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 2.1.2025 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 3.12.2024 par la 10^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - le jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 24/1218/A) ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1 du Code judiciaire, rendue le 6.2.2025 ;
 - les dernières conclusions de chaque partie ;
 - le dossier inventorié de pièces de chaque partie.

14. Par courrier du 12.9.2023, le S.F.P. accuse réception du formulaire de contact, constate la radiation de Madame D■■■■ en date du 25.5.2023 et l'informe de l'interruption de tout paiement de sa part en cas de radiation.

15. Par courrier daté du 20.11.2023, le conseil de Madame D■■■■ informe le S.F.P. que, malgré sa radiation, Madame D■■■■ dispose bien d'une résidence en Belgique et invite le S.F.P. à procéder en faveur de cette dernière à la liquidation de son droit à la pension de survie.

16. Par courrier daté du 15.12.2023, le S.F.P. maintient l'interruption de paiement de la pension et s'en explique en ces termes :

Nous avons bien reçu votre courrier par lequel vous nous faites part du lieu de résidence de D■■■■ S■■■■. Cependant, nous constatons que sa nouvelle adresse ne figure toujours pas au Registre National, et qu'il y est toujours mentionné : « indéterminé ».

Nous ne pouvons que vous rappeler les termes de notre lettre du 12/09/23, adressée à votre cliente, l'informant que nous ne pouvons modifier une adresse légale belge, notre base de données étant liée au Registre National, et que tout changement de domicile en Belgique relève exclusivement des compétences des Communes.

Nous invitons donc D■■■■ S■■■■ à faire enregistrer au plus vite son adresse auprès du service Population de l'Administration communale de son domicile.

Dès que son adresse sera enregistrée au Registre national, elle nous sera alors transmise et la mise à jour de notre base de données se fera automatiquement.

17. Par requête du 13.3.2024, Madame D■■■■ conteste la décision du 15.12.2023 du S.F.P. devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Il s'ensuit un échange de correspondance entre le S.F.P. et le conseil de Madame D■■■■, au terme duquel ceux-ci restent en désaccord.

18. Par jugement du 3.12.2024, le tribunal

- déclare la demande de Madame D■■■■ recevable et fondée ;
- condamne le S.F.P. à payer à Madame D■■■■ une pension de survie à partir du mois de mai 2023, selon le mode de calcul énoncé dans la décision du 12.5.2023 ;
- délaisse au S.F.P. la charge de ses dépens et le condamne aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 163,98 € et le montant de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

19. Par requête du 2.1.2025, le S.F.P. fait appel du jugement du 3.12.2024. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

20. Le S.F.P. demande à la cour de

- *Dire la demande recevable et fondée ;*
- *Mettre à néant le jugement dont appel ;*
- *Taxer les dépens comme de droit.*

21. Madame D■■■■ demande à la cour

De déclarer la requête d'appel recevable mais non fondée ;

EN CONSEQUENCE

- *A titre principal, confirmer le jugement querellé ;*
- *A titre subsidiaire, si le jugement querellé devait être mis à néant, dire que la pension de survie doit être payée à la partie intimée car elle prouve être en vie et avoir une adresse de référence au CPAS d'Anderlecht ;*
- *Octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire à la partie intimée en vue de la signification et de l'exécution de la décision à intervenir ; cette assistance couvrant les droits de greffe, d'expédition, d'enregistrement et de timbre s'il échet et désigner l'huissier de justice (Monsieur P■■■■ J■■■■, rue ■■■■ à 1000 Bruxelles), sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, pour prêter gratuitement son ministère dans le cadre des procédures précitées ;*
- *Condamner le Service Fédéral des Pensions aux dépens de la procédure en ce compris l'indemnité de la procédure évaluée à 218,67 EUR (montant de base)*
- *Dire l'arrêt à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.*

IV. Examen de la contestation

22. La contestation concerne la mise en paiement par le S.F.P. de la pension de survie de Madame D■■■■.

23. Le droit de Madame D■■■■ à une pension de survie à partir du mois de mai 2023 (selon le calcul repris dans le courrier du S.F.P. du 12.5.2023) n'est pas contesté dans son principe.

24. Le S.F.P. refuse la mise en paiement de la pension de survie de Madame D■■■■ au motif que, celle-ci étant radiée des registres de la population et sans inscription à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, il ne peut établir que Madame D■■■■ est en vie.

Le S.F.P. indique se baser, dans le cas où le bénéficiaire réside en Belgique, sur les données fournies par la B.C.S.S. (avec qui il a conclu une convention).

Le S.F.P. soutient que si Madame D■■■■ ne doit pas nécessairement résider en Belgique, elle doit posséder une adresse légale en Belgique ou à l'étranger.

25. Le cadre juridique général est déterminé par les articles 2, 3 et 5 de la Convention sur la Sécurité sociale conclue entre le Royaume de Belgique et la République Tunisienne, 24 à 27 de l'arrêté royal n° 50 du 24.10.1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et les dispositions qui les exécutent, dont notamment l'article 65 de l'arrêté royal du 21.12.1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

26. Les dispositions de la réglementation qui sont mobilisées en l'espèce sont les suivantes :

- L'article 25bis de l'arrêté royal n° 50 du 24.10.1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, qui dispose :

Sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par le Roi, la pension de retraite, la pension de survie et l'allocation de transition ne sont payables que s'il est établi que le bénéficiaire est encore en vie et, dans le cas d'une pension de retraite calculée au taux de 75 % des rémunérations brutes fictives, réelles et forfaitaires, qu'il est établi que le conjoint du bénéficiaire est également encore en vie.

- L'article 7 de l'arrêté royal du 13.8.2011 relatif au paiement des prestations liquidées par le Service fédéral des Pensions, qui dispose :

§ 1er. Le Service envoie, au moins une fois par année, une demande de remise d'un certificat de vie, dont il établit le modèle, aux bénéficiaires auxquels il paye une ou plusieurs prestations. Le bénéficiaire renvoie au Service le certificat de vie, dûment complété, dans les trente jours qui en suivent la réception.

§ 2. Le non-respect de l'obligation de délivrance du certificat de vie entraîne la suspension du paiement des prestations visées. Le paiement de la prestation et des éventuels arrérages ne reprend qu'à la réception du certificat de vie demandé et, le cas échéant, après que les pièces justificatives nécessaires ont été produites au Service.

§ 3. Par dérogation à la procédure visée aux paragraphes 1er et 2, le Service peut conclure des conventions avec les organismes financiers, avec des institutions de sécurité sociale ou avec tout autre organisme payeur compétent, qui prévoient un échange automatisé de données sur le décès de bénéficiaires.

Il résulte notamment de ces dispositions que :

- pour que la pension de survie soit payable, il faut que puisse être établi que le bénéficiaire de la pension est en vie ;
- la vérification de cette condition se fait selon les modalités prévues ;
- la possibilité pour le S.F.P. de vérifier, de manière simplifiée, par une communication automatique de la B.C.S.S. si la « condition d'être en vie » est bien remplie constitue une des modalités prévues.

27. La réglementation érige donc, aux termes des dispositions précitées, comme seule condition au paiement de la pension de survie l'établissement que le bénéficiaire est bien en vie.

Ni l'article 25*bis* de l'arrêté royal n° 50 ni l'article 7 de l'arrêté royal du 13.8.2011 n'imposent l'exigence d'une adresse légale (inscription au registre national) dans le chef du bénéficiaire.

En conditionnant le paiement de la pension de survie à une telle exigence, le S.F.P. ajoute une condition à la réglementation qu'elle ne prévoit pas, ce qui ne se peut. Le S.F.P. confond la condition elle-même et les modalités de vérification de celle-ci.

28. En l'espèce, Madame D■■■■, qui s'est présentée personnellement le 23.8.2023 à l'accueil du S.F.P., a communiqué à ce dernier différentes pièces justificatives, dont le document de séjour spécial en sa possession (annexe 35) renouvelable trimestriellement sur présentation de l'intéressée auprès de sa commune, qui établissent qu'elle est en vie.

La seule condition mise au paiement de la pension de survie est remplie.

Madame D■■■■ qui est en possession d'un document spécial de séjour renouvelé trimestriellement par sa commune établit qu'elle réside principalement et effectivement en Belgique, à l'adresse communiquée au S.F.P., qui est celle mentionnée dans son titre de séjour et celle utilisée par le S.F.P. dans ses communications.

29. En conclusions de ce qui précède, la décision du S.F.P. entreprise n'est pas légalement justifiée.

30. Le S.F.P. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire. L'indemnité de procédure d'appel est liquidée, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007, au barème de base fixé pour les affaires non évaluables en argent, indexé.

31. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'assistance judiciaire contenue dans les dernières conclusions de Madame D■■■■. Cette demande est prématurée, aucun élément n'étant avancé qui permette d'anticiper à ce stade un éventuel refus d'exécution volontaire par le S.F.P. du présent arrêt.

32. Il n'y a pas non plus lieu de dire le présent arrêt exécutoire par provision, le pourvoi n'étant pas suspensif (article 1118 du Code judiciaire).

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Dit l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme, pour d'autres motifs, le dispositif du jugement du 3.12.2024 ;

Condamne le S.F.P. aux dépens, liquidés en faveur de Madame D [REDACTED] à 228,84 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

A. G [REDACTED], conseiller,
M. P [REDACTED] DE T [REDACTED], conseiller social au titre d'employeur,
G. R [REDACTED], conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. DE G [REDACTED], greffier

J. DE G [REDACTED], G. R [REDACTED] *, M. P [REDACTED] DE T [REDACTED], A. G [REDACTED]

Monsieur G. R [REDACTED], conseiller social au titre d'employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. G [REDACTED] Conseiller et Monsieur M. P [REDACTED] DE T [REDACTED] conseiller social au titre d'employeur.

J. DE G [REDACTED]

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 février 2026, où étaient présents :

A. G [REDACTED], conseiller,
J. DE G [REDACTED], greffier

J. DE G [REDACTED]

A. G [REDACTED]